



PRÉFET DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE

**Arrêté préfectoral
portant décision d'examen au cas par cas en application
de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement**

LE PRÉFET DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE

**OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le Code de l'environnement, notamment la section première du chapitre II du titre II du livre premier, et plus particulièrement ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 26 juillet 2012, fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° 2016-4136 relative à la construction de deux serres agricoles d'une surface de 1,8 et 1,7 ha avec panneaux photovoltaïques pour une production totale de 3 MWC sur la commune d'Oradour-Fanais (16), au lieu-dit « *Domaine de l'Age* » ;

Vu l'arrêté du préfet de région du 4 janvier 2016 portant délégation de signature à monsieur Patrice GUYOT, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Nouvelle-Aquitaine ;

Vu la décision n°2016-01 du 14 janvier 2016 prise au nom du préfet de région et portant subdélégation de signature ;

Vu l'avis de L'Agence Régionale de Santé du 20 décembre 2016 ;

Considérant la nature du projet, qui consiste, sur les parcelles cadastrales n° E 908 et 681 pour la serre n°1 et D 388 pour la serre n°2, en la création de deux serres agricoles, l'une de type « *Multi-chapelles en verre* » et l'autre de type « *Ombrières et brise-vent* » d'une surface de 1,8 et 1,7 ha, dont les pans sud seront équipés de panneaux photovoltaïques permettant de produire de l'électricité pour une puissance totale de 3 MWC ;

Considérant que ce projet relève de la rubrique 36°) du tableau annexé à l'article R. 122-2 du Code de l'environnement, qui soumet à examen au cas par cas les « *travaux ou constructions soumis à permis de construire, réalisés en une ou plusieurs phases, lorsque l'opération crée une surface de plancher supérieure ou égales à 10 000 mètres carrés et inférieure à 40 000 mètres carrés, sur le territoire d'une commune dotée, à la date de dépôt de la demande, d'un PLU ou d'un document d'urbanisme en tenant lieu ou d'une carte communale n'ayant pas fait l'objet d'une évaluation environnementale* » ;

Étant précisé qu'est prévue la réalisation des opérations suivantes, fonctionnellement liées, dont l'ensemble constitue un programme de travaux :

- nivellement du sol et travaux de terrassements par déblais/remblais,
- montage des fondations (plots, soubassements, longrine et poteaux en béton) et de la structure principale (poutres de type « treillis » et poutrelles en aluminium, bâches transparentes et panneaux photovoltaïques),
- création de deux transformateurs de 12,5 m² d'emprise au sol chacun, à proximité des serres pour la transformation et le raccordement de la production électrique obtenue au réseau,
- installation des ouvrages de gestion des eaux pluviales (noue d'infiltration, collecteurs drainants et canalisations, création d'un bassin de rétention en plus de celui existant),
- installation des systèmes de récupération des eaux pluviales de bassin pour réutilisation dans le réseau d'aspersion des cultures (irrigation par aspersion avec micro-jets),
- installation de la toiture photovoltaïque à la serre et raccordement au réseau électrique de distribution ;

Considérant la localisation du projet, situé :

- sur une commune rurale dont la majeure partie du territoire est constituée d'espaces agricoles de type grande culture, dont l'aménagement est régi par les dispositions du Règlement National d'Urbanisme (RNU) et dont le Plan Local d'Urbanisme (PLU) a été prescrit le 29 septembre 2015,
- dans un secteur de plaine agricole ponctuée d'un réseau à grandes mailles de haies bocagères,
- à environ 1,4 km à l'ouest de la Zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) de type I « *Forêt de Monette* », référencée 540015636,
- sur une commune où le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) « *Vienne* » est mis en œuvre, et couverte par un contrat territorial de gestion de l'eau du bassin Loire-Bretagne ,
- sur une commune classée en zone sensible à l'eutrophisation,
- dans un secteur sensible à la remontée de nappes ;

Considérant que le terrain sur lequel sera implanté le projet est actuellement exploité en polyculture, entouré de haies bocagères et limitrophe d'un réseau hydrographique composé du ruisseau de « *L'Age* » et de plans d'eau ;

Considérant que les eaux pluviales seront collectées et évacuées via une noue d'infiltration et des collecteurs drainants jusqu'à un bassin de rétention existant qui sera agrandi pour la serre n°1 et évacué vers un bassin de rétention naturel traversé par le ruisseau de « *L'Age* » à proximité de la serre n°2 ;

Considérant que ces eaux seront réutilisées pour certaines cultures qui seront irriguées par aspersion avec micro-jets et que le projet vise à rationaliser la gestion de l'eau ;

Considérant que le projet sera éloigné de la RD29 et de toute zone d'habitation, qu'il sera en partie masqué par le maintien d'une haie bocagère, et que la végétation existante sur site sera préservée.

Étant précisé que l'implantation des serres en alignement des parcelles cadastrales et le choix des matériaux utilisés contribueront à une bonne intégration paysagère du projet, et que le maintien ou la plantation de bandes boisées et de haies en périphérie du projet peut contribuer à maintenir une certaine forme de biodiversité

Considérant qu'en cas de présence avérée d'espèces protégées et/ou de leurs habitats, le pétitionnaire devra respecter la réglementation relative aux espèces protégées (articles L. 411-1 et L. 411-2 du Code de l'environnement), en recherchant l'évitement, puis la réduction des atteintes aux milieux naturels et, en cas d'impact résiduel, et sous réserve que le projet satisfasse aux conditions dérogatoires limitatives, obtenir un arrêté préfectoral de dérogation pour destruction des espèces protégées et/ou de leurs habitats avant le démarrage des travaux.

Considérant que le projet est soumis à la délivrance d'un permis de construire, il revient au pétitionnaire de s'assurer de la compatibilité de son projet avec les règles d'urbanisme en vigueur et de respecter les diverses règles applicables en matière de construction ;

Considérant que tant en phase de construction qu'en phase d'exploitation, il revient au pétitionnaire de prendre toutes les mesures, et de mettre en place tout dispositif nécessaire au respect des législations en vigueur de façon à réduire au maximum les nuisances, en particulier nuisances sonores ;

Considérant qu'il appartient au pétitionnaire de prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer la collecte et le traitement des déchets générés par la phase chantier par une filière adaptée, ainsi que de prévenir tout risque de pollution, de rejet accidentel et de dissémination dans le milieu naturel récepteur environnant, étant précisé que la serre n°2 est à proximité immédiate d'un bassin naturel de rétention traversé par le ruisseau de « *L'Age* » ;

Considérant qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, ainsi que des réglementations applicables à son autorisation, le projet n'est pas susceptible d'impact notable sur l'environnement au titre de l'annexe II de la directive 2011/92 UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 ;

Arrête :

Article 1^{er}

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement, l'opération de construction de deux serres agricoles avec panneaux photovoltaïques intégrés d'une

surface de 1,8 et 1,7 ha et d'une puissance de production totale de 3 MWc, situé sur la commune d'Oradour-Fanais (16), au lieu-dit « *Domaine de l'Age* » n'est pas soumis à étude d'impact.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

Le présent arrêté sera publié sur les sites Internet de la préfecture de région et de la Direction régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Nouvelle-Aquitaine.

À Bordeaux, le 12 janvier 2017

Pour le Préfet et par délégation,

~~Pour le Chef de la Mission
Evaluation Environnementale
L'adjointe au Chef de la MEE~~

Michaële LE SAOUT

Voies et délais de recours

1- décision imposant la réalisation d'une étude d'impact

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :

à adresser à Monsieur le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine

(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.

2- décision dispensant le projet d'étude d'impact

Recours gracieux :

à adresser à Monsieur le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :

Madame la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :

à adresser au Tribunal administratif

(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).